

CH_VB 3734 2002-0238 vom 4. Juni 2002

Bundesverwaltung, 2002-06-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3734_2002-0238

FR: CH_VB 3734 2002-0238 du 4 juin 2002

IT: CH_VB 3734 2002-0238 del 4 giugno 2002

Erwägungen

E. 1

L'indemnité annuelle versée au titre de la préparation des travaux parlementaires s'élève à 12 000 francs par an.

E. 2

La contribution annuelle aux dépenses de matériel s'élève à 18 000 francs par an.

E. 3

RS 171.211

Loi sur les indemnités parlementaires. O de l'Ass. féd. 3735 Art. 3, titre médian, al. 1, 2 et 5 Défraiement repas; défraiement nuitée 1 Le montant du défraiement pour repas est fixé à 85 francs par jour, celui de nuitée, à 160 francs. 2 Le défraiement nuitée est alloué pour chaque nuit séparant deux journées de séance consécutives. Il n'est pas versé aux députés dont le domicile est situé dans un rayon de 25 km autour du lieu où se déroule la séance (distance parcourue par les transports publics).

E. 5

Pour les activités à l'étranger, le montant du défraiement pour repas et celui de nuitée s'élève au total à 350 francs par jour. La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale peut relever ce défraiement: a. pour certains pays et villes, lorsque les conditions l'exigent; b. dans certains cas particuliers, sur présentation de pièces justificatives. Art. 4 Frais de déplacement 1 A titre de défraiement forfaitaire, il est remis à chaque député pour les déplacements sur le territoire national: a. soit un abonnement général de 1e classe des entreprises suisses de transport; b. soit une somme équivalant au prix payé par la Confédération pour un tel abonnement. 2 La Confédération rembourse les taxes de parcage au député qui utilise son véhicule privé pour se rendre à une séance. Elle couvre également les dommages occasionnés au véhicule pendant un tel déplacement. 3 Dans certains cas particuliers, la Confédération peut verser aux députés un montant supplémentaire destiné à couvrir les frais de déplacement effectifs, notamment pour les vols intérieurs au départ ou à destination de Berne. La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale décide du versement de ce montant, et de son importance. 4 En ce qui concerne les manifestations qui ont lieu à l'étranger, la Confédération fournit les billets de train ou d'avion nécessaires. Si le député préfère organiser lui-même son déplacement, la Confédération lui rembourse: a. concernant les déplacements qu'il peut effectuer au moyen d'un avion de ligne: la moitié du prix payé par la Confédération pour un billet en classe affaires; b. concernant les autres déplacements: le prix d'un billet de train pour un voyage en première classe, à partir de la frontière suisse.

Loi sur les indemnités parlementaires. O de l'Ass. féd. 3736 Art. 5 Dispositions communes applicables à l'indemnité journalière, au défraiement repas, au défraiement nuitée, au défraiement voyage et au défraiement longue distance 1 Abrogé 2 Tout député qui, sans en avoir reçu mandat du Bureau ou d'une commission, prend part, sur invitation d'une autorité fédérale, à un congrès ou à une autre manifestation organisée par cette autorité, a droit aux défraiements de repas, de nuitée, de voyage et de longue distance, mais non à l'indemnité journalière. 3 Les députés n'ont pas droit aux défraiements repas, nuitée ou voyage lorsque la Confédération met à disposition les moyens de transport, assure la subsistance et procure le logement. Les repas offerts occasionnellement par la Confédération ne sont pas pris en compte. Art. 6, titre médian, al. 1, 3 et 4 Défraiement longue distance 1 Le défraiement longue distance se compose pour deux tiers d'une indemnité de débours et pour un tiers d'une indemnité pour perte de gain. Il est versé sous la forme d'un montant forfaitaire par voyage. 3 Le défraiement longue distance s'élève à 20 francs par quart d'heure de voyage entre le domicile et Berne à compter d'une durée de voyage d'une heure et demie. 4 Une fois calculés par les Services du Parlement, les défraiements longue distance sont soumis à l'approbation de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, qui tranche dans le cas particulier. II La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur au même jour que la modification du ... de la loi sur les indemnités parlementaires.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 22 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.06.2002 Date Data Seite 3734-3736 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 332 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.